

Maisons-Alfort, le 26 juin 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'utilisation d'un décapant passivant dans les circuits
primaires des installations de traitement thermique d'eau destinée à la consommation
humaine**

Saisine n° 2001-SA-0013

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur l'utilisation d'un produit décapant passivant dans les circuits primaires des installations de traitement thermique d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 13 mars et 3 avril 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire à la suite d'un premier examen du dossier ;

Considérant que la toxicité aiguë des préparations commerciales (sauf une), qui entrent dans la constitution du produit a pu être évaluée ;

Considérant l'absence de données sur la composition des trois préparations commerciales entrant dans le produit ce qui ne permet pas de vérifier l'absence de leurs constituants sur les listes des produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

Considérant le manque d'informations sur la composition en sodium et potassium de certaines des préparations commerciales ce qui ne permet pas d'évaluer le risque sodique ou potassique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis que l'utilisation de ce produit décapant passivant dans les circuits primaires des installations de traitement thermique d'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas être autorisée tant que les compléments d'information concernant les points évoqués ci-dessus n'auront pas été communiqués et évalués.

Martin HIRSCH